



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Le 16 septembre 2004

MÉMORANDUM

À : Tous les producteurs, directeurs de production, comptables de production

De : Nathalie Daigneault

Objet : Allocation pour le port de chaussures de protection (CSST)

5 pages transmises

Bonjour à tous,

L'entente concernant le port des chaussures de protection qui vous avait été annoncée lors de l'assemblée générale annuelle de juin dernier a finalement été conclue.

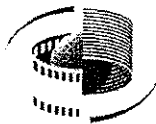
Ainsi, à compter du **26 septembre 2004**, les techniciens énumérés dans cette entente auront droit à une allocation de 0.80\$ par jour (peu importe le nombre d'heures travaillées) pour compenser l'achat de chaussures de protection (bottes de sécurité). Selon l'information obtenue auprès de Revenu Canada et Revenu Québec, cette allocation n'est pas imposable. Voici d'ailleurs les références où retrouver cette information :

Au Québec : [http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/in/in-253\(2002-10\).pdf](http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/in/in-253(2002-10).pdf)

Au Canada : <http://www.cra-arc.gc.ca/formspubs/prior/year/t4130/t4130-02f.pdf>

L'allocation devra apparaître spécifiquement sur les talons de chèque de paie de chaque technicien. Pour les techniciens APVQ, les feuilles de temps prévoient déjà un endroit où indiquer cette allocation. Par ailleurs, vous n'avez pas à verser cette allocation pour les techniciens qui offrent leurs services par le biais d'une société commerciale.

À compter du **26 novembre 2004**, tous les techniciens pour lesquels vous versez une allocation auront l'obligation de se présenter sur les plateaux de tournages chaussés des souliers de protection. Tel que l'entente le prévoit, le défaut pour eux de porter ces chaussures pourrait leur valoir un avis disciplinaire et nous vous recommandons d'être strict à cet effet car les



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

articles 236 et 237 de la *loi sur la santé et la sécurité au travail* prévoit des amendes importantes qui pourraient être émises tant au travailleur qui fait défaut de porter ses chaussures de protection, qu'à l'employeur qui a négligé de s'assurer que le travailleur portait ses chaussures de protection.

L'entente mentionne également que toute personne, sur un plateau de tournage devrait porter des souliers fermés et que le port des sandales est interdit. Ceci provient d'une recommandation découlant d'un rapport d'inspection de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST).

Nous joignons à la présente copie de l'entente et nous vous invitons à la lire attentivement. Nous vous prions de faire circuler largement cette information et de même l'afficher sur vos plateaux de tournage.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée. Merci et salutations.

Nathalie Daigneault
Directrice adjointe aux relations de travail

p.j. :entente concernant le port des chaussures de protection sur les plateaux de tournage

**ENTENTE CONCERNANT LE PORT DE CHAUSSURES DE PROTECTION SUR LES
PLATEAUX DE TOURNAGE**

ENTRE :

L'association des producteurs de films et de télévision du Québec, association dûment constituée ayant sa place d'affaires au 1450, City Concillors, bureau 1030, Montréal, Québec, H3A 2E6

ci-après appelée « APFTQ »

ET :

L'association des professionnel-le-s de la vidéo du Québec, association dûment constituée ayant sa place d'affaires au 533, rue Ontario est, bureau 420, Montréal, Québec, H2L 1N8

ci-après appelée « APVQ »

ET :

Le syndicat des techniciennes et techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec, syndicat dûment constitué ayant sa place d'affaires au 630, rue Sherbrooke ouest, bureau 710, Montréal, Québec, H3A 1E4

ci-après appelé « STCVQ »

ATTENDU l'article 344 du *règlement sur la santé et la sécurité au travail* prévoyant l'obligation de porter des chaussures de protection pour tout travailleur exposé à se blesser les pieds dans des cas de perforation, choc électrique, accumulation de charges électrostatiques ou à la suite de la chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants;

ATTENDU l'article 51 de la *loi sur la santé et la sécurité au travail* qui prévoit pour l'employeur, l'obligation de fournir gratuitement tous les équipements de protection individuels;

ATTENDU le rapport d'intervention de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) du 23 juillet 2001 rendant obligatoire le port de chaussures de protection pour certains travailleurs sur les plateaux de tournage;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT :

1. Fonctions visées par la présente entente

La présente entente s'applique à tous les techniciens (incluant les apprentis) dont les services sont retenus par un membre régulier, un membre stagiaire ou un permissionnaire de l'APFTQ (ci-

après appelé « Producteur »), occupant l'une des fonctions suivantes dans le cadre de la production d'une œuvre audiovisuelles :

- a) chef éclairagiste
- b) best boy éclairagiste
- c) éclairagiste
- d) chef machiniste (tout département)
- e) best boy machiniste
- f) machiniste (tout département)
- g) technicien aux décors
- h) menuisier

2. Allocation pour le port des chaussures de protection

Le producteur remboursera à tous les techniciens visés par la présente entente, pour l'achat de chaussures de protection, une somme de quatre-vingt cents (0,80\$) par jour pour chacun des jours travaillés dans l'une des fonctions visées par la présente, exclusion faite des journées où le technicien, dans le cadre de son travail, n'est pas exposé à des risques de blessures aux pieds (exemple : réunion de production).

Le technicien offrant ses services au moyen d'une société commerciale devra se procurer à sa charge les chaussures de protection.

3. Durée de l'entente

Tous les producteurs seront tenus de verser l'allocation prévue à la présente entente à compter du 26 septembre 2004.

À compter du 26 novembre 2004, tous les techniciens seront tenus de porter leurs chaussures de protection sur les plateaux de tournage.

La présente entente est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques sauf dénonciation par écrit par l'une des parties quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de chaque renouvellement.

4. Défaut

Le producteur qui est en défaut de verser l'allocation prévue à la présente pourrait, sur un simple avis de la part du technicien se voir dans l'obligation de rembourser au technicien le coût d'acquisition complet d'une paire de chaussures de protection. L'avis du technicien doit être remis au producteur dans les trente (30) jours de la connaissance du défaut.

Handwritten signature/initials

Le technicien qui fait défaut de porter ses chaussures de protection sur un plateau de tournage pourra s'en voir refuser l'accès par le producteur. Le temps requis pour se conformer à la présente sera déduit de la garantie quotidienne du technicien et sera considéré comme un premier avertissement disciplinaire.

5. Autres dispositions

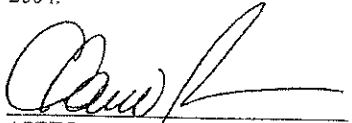
Il est porté à la connaissance des parties que le défaut pour un technicien de porter les chaussures de protection et le défaut pour un producteur de s'assurer que tous les techniciens visés à la présente portent les chaussures de protection, peut faire notamment l'objet de sanctions et de peines sévères émises par un inspecteur de la Commission de la santé et la sécurité au travail (CSST).

Il est également porté à la connaissance des parties que le port de chaussures fermées est obligatoire pour tous les autres travailleurs et que le port des sandales est interdit.


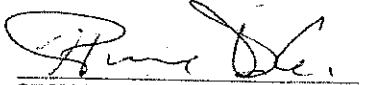
L'allocation pour le port des chaussures de protection devra être mentionnée spécifiquement sur le talon de chèque de paie du technicien.

Les parties acceptent de soumettre leurs différends résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente à un arbitre nommé conformément aux articles 940 et suivants du Code de procédure civile du Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL LE 16 SEPTEMBRE 2004.



APFTQ
Par : CLAUDE SAMSON


AEVQ
Par : MICHEL CHARLES MAJOR
STCVQ
Par : PATRICE HOUX